



Surveillance Opérations Electorales

Règlement intérieur

SECTION 6—LES COMMISSIONS

ART. 45 CRÉATION

a) Les Commissions nationales peuvent être créées et supprimées par le Comité Directeur. Les droits des Commissions sont délégués et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de France Cricket.

b) La liste de ces Commissions figure à l'article 52 du présent règlement.

c) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission pour une durée de 4 ans. Il doit être licencié à France Cricket. Leur mandat expire avec celui du Comité Directeur.

d) Le Président d'une Commission choisit les membres de sa Commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif. Il peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.

e) Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau Exécutif.

f) Le Comité Directeur de France Cricket peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.

g) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau Exécutif, avec copie au Secrétaire Général de France Cricket.

h) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

i) Le président, le directeur général et le directeur sportif de France Cricket ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de France Cricket.

j) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

ART. 46 COMPOSITION

a) Exception faite de la Commission médicale, chaque Commission est composée de deux à douze membres.

b) Les membres des Commissions doivent être membres de France Cricket ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel - lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

c) Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

d) Exception faite de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chaque Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur.

e) Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas les Commissions de disciplines de Première Instance et d'Appel, dont le fonctionnement est déterminé par le règlement disciplinaire.



Art 45—création commissions	1
Art 46 composition commissions	1
Art 47	2
Art 48	2
Art 49	2
Art 50	2
Art 51	2
Art 64 Surveillance op. électorales .	3
Membres 2025	4

ATTENTION !

- Chaque commission envoie un rapport trimestriel d'activités au BE.
- 2 à 12 membres, choisis par président.e de commission, dont 1 membre du CA. 2 premiers membres : président.e et secrétaire



SECTION 6—LES COMMISSIONS (SUITE)

ART 47 ATTRIBUTIONS

- a) Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.
- b) Dans la limite de leurs attributions, les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur en vue de faire appliquer les règlements de France Cricket.
- c) Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Exécutif ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.
- d) Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Exécutif peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le Président peut défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Exécutif.
- e) Les décisions des Commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- f) Toutefois, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.
- g) Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de surveillance des Opérations Électorales, être frappées d'appel devant le Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après.

ART.48 RÉUNIONS

- a) Les Commissions nationales se réunissent en principe au siège de France Cricket, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- b) Durant la saison sportive, la Commission sportive, d'arbitrage et de scorage tient une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- c) Les autres Commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa Commission.
- d) Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.
- e) Le président d'une Commission peut demander au Trésorier de France Cricket d'assister à une réunion avec voix consultative.

ART.49 CONVOCATION

- a) Les membres des Commissions sont convoqués par leur président.
- b) La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la Commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

ART. 50 DÉCISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 51 PRÉROGATIVES—DEVOIRS

- a) Les présidents des Commissions nationales peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- b) Les présidents des Commissions financière, médicale et juridique ont l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- c) Les membres des Commissions nationales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant.

Art. 63 Commission De surveillance des opérations électorales

i. Tout litige relatif à la déclaration de candidature est traité par la Commission de surveillance des opérations électorales décidant en premier et dernier ressort.

ii. Les décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à la recevabilité des candidatures sont exécutoires dès leur prononcé.

iii. Toutefois, la Commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

iv. Pendant la période officielle de la campagne électorale, la Commission de surveillance des opérations électorales peut se saisir elle-même ou être saisie par tout candidat, dont la candidature a été déclarée recevable, de tout manquement aux statuts et/ou au règlements France Cricket.

v. Si un manquement est constaté, le président de la Commission de surveillance des opérations électorales informe le Président de France Cricket et saisit directement l'organe disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

vi. La Commission de surveillance des opérations électorales peut également renvoyer la saisine à la Commission éthique si elle considère que les manquements invoqués par l'auteur de la saisine relèvent davantage de l'éthique et de la déontologie.

vii. La Commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale élective. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

viii. La composition de la Commission de surveillance des opérations électorales doit être validée au moins six mois avant la date prévue des élections.

ix. Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui : — sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale, — appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée.

x. La Commission de surveillance des opérations électorales doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de France Cricket ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

xi. Elle vérifie la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de France Cricket.

xii. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des identifiants de connexion individualisés sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

xiii. Pour étudier valablement les litiges nés ou potentiels, la Commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

xiv. La Commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La Commission de surveillance des opérations électorales s'assure du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

xv. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le président de la Commission de surveillance des opérations électorales qui informe le Président de France Cricket et saisit directement les organes disciplinaires qui statueront suivant les dispositions du règlement disciplinaire. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la Commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ATTENTION !

- Cette commission doit être composée d'au moins 3 membres.
- Elle doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale élective
- Elle doit être constituée au moins 6 mois avant une élection.
- Les scrutateurs ne sont pas membres de cette commission.

COMMISSION 2025

Election le 21-11-2025

Président.e Sumon Hoque

Secrétaire

•

France Cricket
4 quai de la République
94410 Saint-Maurice
contact@francecricket.com
+33 9 54 34 18 93

